

1383/12

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objet^s mobilier^s ou immeuble^s par destination ci-après désigné^s sont classé^s parmi les monuments historiques :

BOUCHES-du-RHÔNE

MARSEILLE - Dépôt de matériel militaire du Canet

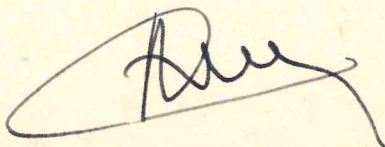
- Deux pièces de canon, calibre 100, portant les noms d'"Ingénu" et de "Régisseur", bronze, 1820

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Maire de la commune de Marseille, à M. le Directeur des Domaines,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

6 DEC 1952



Signé : CORNU